



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
 47bis rue de Flandre
 76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
 Tél : 02.35.94.35.17
 E-mail : secretariat@o2bray.fr

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 11/04/2023

Légalement convoqué le 05/04/2023, le Comité Syndical s'est réuni le 11/04/2023 à 20h00 à la salle de la justice en mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Mr Hervé GUERARD, Président.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc.	Abs.	Pouvoir
Beaussault	LEGRAND	Nathalie	T			x	
	LEJEUNE	Mickael	T		x		
	<i>VANDEBRIGGHE</i>	<i>Félix</i>	S				
	<i>STRAGIER</i>	<i>Philippe</i>	S				
Bouelles	HAUDRECHY	Guillaume	T			x	
	MALOUTRE	Olivier	T			x	
	<i>LECOSSAIS</i>	<i>Vincent</i>	S				
	<i>COBERT</i>	<i>Gilles</i>	S				
Bully	LORMIER	Jocelyne	T	x			
	PAVIOT	Valérie	T		x		
	<i>HARIVEL</i>	<i>Jean-François</i>	S				
	<i>LECOINTRE</i>	<i>Serge</i>	S				
Flamets-Frétils	ASSEGOND	Eric	T	x			
	DUMONT	Laurent	T	x			
	<i>POULET</i>	<i>François</i>	S				
Graval	BOURGUIGNON	Xavier	T	x			
	GRANDSIRE	Marie Laure	T	x			
	<i>MARTIN</i>	<i>Véronique</i>	S				
	<i>MAIRESSE</i>	<i>Véronique</i>	S				
Mesnières-en-Bray	BUREL	Patrick	T		x		
	FOURCIN	Bruno	T	x			
	<i>LAMBERT</i>	<i>Catherine</i>	S	x			
	<i>ROUSSEL</i>	<i>Laure</i>	S				
Nesle-Hodeng	DURIEZ	Philippe	T	x			
	RENAULT	Nicolas	T	x			
	<i>LEMONNIER</i>	<i>Clémence</i>	S				
	<i>CANAC</i>	<i>Amélie</i>	S				
Neufchâtel-en-Bray	CAUCHETIEZ	Patrice	T	x			
	CONSEIL	Dominique	T			x	
	DUNET	Alexandra	T	x			
	DUVAL	Bernard	T		x		
	LE JUEZ	Raymonde	T			x	
	TROUDE	Michel	T	x			
	<i>CLAEYS</i>	<i>Dominique</i>	S				

	<i>CLABAUT</i>	<i>Florence</i>	<i>S</i>				
	<i>DUMOUCHEL</i>	<i>Alain</i>	<i>S</i>				
	<i>LEFRANÇOIS</i>	<i>Xavier</i>	<i>S</i>				
	<i>MEURET</i>	<i>Laurent</i>	<i>S</i>				
	<i>THILLARD</i>	<i>Catherine</i>	<i>S</i>				
Neuville-Ferrières	GUERARD	Hervé	T	x			
	HY	Gilbert	T	x			
	<i>CRISTIEN</i>	<i>Catherine</i>	<i>S</i>				
	<i>HEMBERT</i>	<i>Ludovic</i>	<i>S</i>				
Saint-Martin- L'Hortier	LEROUX	Franck	T	x			
	ROINARD	David	T		x		
	<i>BEAUVAL</i>	<i>Manuel</i>	<i>S</i>				
	<i>DEQUEVAUVILLER</i>	<i>Quentin</i>	<i>S</i>				
Saint-Saire	BENARD	Didier	T	x			
	DUVAL	Maryse	T	x			
	<i>THOMAS</i>	<i>Pierrick</i>	<i>S</i>				
	<i>DECAUX</i>	<i>Denis</i>	<i>S</i>				

Présents : 17

Pouvoir :1

Votants : 18

Absents excusés : 5

Absents : 5

Assistait à la réunion : Mme Christelle LENORMAND

Mr Michel TROUDE été désigné secrétaire de séance.

Le quorum est fixé à 13.

Le procès-verbal de la précédente séance (01/03/2023) est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est le suivant :

Affaires générales :

- Décisions et arrêtés pris depuis la dernière séance

Eau potable :

- Fiabilisation de la distribution d'eau potable par interconnexion interne – attribution du marché de maîtrise d'œuvre
- Souscription à une ligne de trésorerie
- Compte Financier Unique 2022
- Affectation de résultats
- Budget Primitif 2023

Assainissement Collectif :

- Remplacement de trois aéroéjecteurs en postes de refoulement Martincamp Bully – Attribution du marché de travaux
- Participation 2023 de la commune de Neufchâtel-en-Bray au réseau unitaire
- Information sur les échanges de courriers entre Mr le Préfet et le syndicat O2 Bray
- Souscription à une ligne de trésorerie

- Compte Financier Unique 2022
- Affectation de résultats
- Budget Primitif 2023

Assainissement Non Collectif :

- Compte Financier Unique 2022
- Affectation de résultats
- Budget Primitif 2023

Questions diverses

Affaires générales :

Décisions et arrêtés pris depuis le 01/03/2023 – Délibération N°2023-04-17

Arrêtés :

- Aucun autre arrêté n'a été pris au-delà du N°04/2023

Décisions :

- Aucune autre décision n'a été prise au-delà du N°2023-03

Après avoir entendu les explications de Mr le Président, le comité syndical prend acte de l'absence d'arrêté au-delà du numéro 04/2023 ainsi qu'aucune décision au-delà du numéro N°2023-03 n'ont été pris par Mr le Président dans le cadre de la délégation permanente accordée par la délibération N°2020-07-33 du 29 juillet 2020.

EAU POTABLE :

Fiabilisation de la distribution d'eau potable par interconnexion interne – attribution du marché de maîtrise d'œuvre – Délibération N°2023-04-18

Mr le Président rappelle que le syndicat a finalisé son diagnostic eau potable en 2022. Il en est ressorti la nécessité de créer une interconnexion entre l'UDI de Neufchâtel et l'UDI Cœur de Bray afin de sécuriser le secteur Cœur de Bray où le forage de Nesle-Hodeng montre actuellement des signes de faiblesse d'un point de vue quantitatif.

La modélisation réalisée dans le cadre du diagnostic a mis en évidence la nécessité de créer un surpresseur avec une bache de stockage dont le volume est à confirmer. Le syndicat a donc décidé de s'engager dans la phase opérationnelle pour réaliser les travaux d'interconnexion entre Neufchâtel en Bray et l'UDI Cœur de Bray.

Aidé de l'Assistant à maîtrise d'ouvrage (CAD'EN), une consultation écrite en procédure adaptée a été lancée pour arrêter le choix du maître d'œuvre. Il s'agit d'une procédure adaptée restreinte avec possibilité de négociation librement définie par le maître d'ouvrage, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1-1 du Code de la commande publique :

- Le dossier de consultation a été transmis le 06/03/2023 à 3 bureaux d'études :
 - EGIS EAU
 - SOGETI INGENIERIE INFRA
 - VERDI PICARDIE
- Les candidats devaient transmettre leur offre avant le 24/03/2023 à 12h00,

- 2 offres ont été reçues dans les délais : SOGETI INGENIERIE INFRA et VERDI PICARDIE,
- Le bureau d'études EGIS s'est excusé, il n'était pas en mesure de répondre,
- L'ouverture des plis a eu lieu le 24/03/2023 à 18h00.

Après avoir pris connaissance de l'analyse des offres réalisée par l'Assistant à maîtrise d'ouvrage (CAD'EN), et au vu de ses références, de la qualité de son mémoire technique, des moyens techniques et humains proposés, Mr le Président propose de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres réunie en date du 03/04/2023 à 14h00 pour la présentation du Rapport d'analyse des offres et de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par le bureau d'études SOGETI INGENIERIE INFRA, pour un montant total de 17 475,00 € HT.

Mr Renault s'interroge sur le fait que les communes ne soient pas déjà interconnectées entre elles. Mr le Président indique que les études ont été faites mais la plus urgente à réaliser est celle qui est prévue.

Mr le Président indique de surcroît qu'une parcelle de terrain sur le territoire de Neuville Ferrières sera mise à disposition du syndicat pour la construction des ouvrages.

Vu l'exposé de Mr Président,

Après avoir entendu et délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **Approuve** la proposition de Mr le Président suite à la procédure de consultation de bureaux d'études ;
- **Décide** d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à la société SOGETI INGENIERIE INFRA pour un montant de 17 475,00 € HT, soit 20 970,00 € TTC ;
- **Autorise** Mr le Président à signer ce marché, et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que tout avenant dans la limite de 5% d'augmentation du montant du marché initial,
- **Dit** que ces montants seront inscrits au budget 2023 et des années suivantes si nécessaire ;
- **Autorise** Mr le Président à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de la Seine Maritime, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

[Souscription à une ligne de trésorerie – budget 2023 eau potable](#)

Mr le Président rappelle que pour pouvoir financer les besoins ponctuels de trésorerie et pour faire face à tout risque de rupture de paiement, il propose le recours à une ligne de trésorerie. Elle permet en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de la structure.

Les crédits procurés par la ligne de trésorerie ne constituent pas un emprunt et ne procurent pas de ressource budgétaire. Elle est destinée à approvisionner le compte bancaire du syndicat auprès de la trésorerie.

Les tirages de crédits s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que le compte bancaire du syndicat le permettra.

Mr le Président a présenté cette demande au bureau qui a autorisé la réalisation des démarches de consultation auprès des établissements bancaires pour un montant de 1 million d'euros du fait des importantes opérations d'équipement à venir.

Aussi, la demande a été transmise à :

- La Caisse d'Épargne,
- Le Crédit Agricole,
- Le Crédit Mutuel,
- La Banque Postale,
- La Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts et le Crédit Mutuel ne proposent pas ce type de produit bancaire aux collectivités.

Au jour du Comité syndical, seul le Crédit Agricole a répondu qu'il pouvait faire une offre au mieux à 700 000 € pour le budget de l'eau potable. Il se base sur 3 mois de dépenses réelles de fonctionnement (proposition faite sur la base des chiffres 2021 en leur possession). Toutefois, leurs conditions tarifaires n'ont pas été transmises ; la fourniture des documents budgétaires leur étant nécessaires pour le faire.

En l'état des éléments reçus, aucune décision de choix d'établissement bancaire ne peut être faite ; aussi Mr le Président propose de surseoir à cette délibération et de revoir ce sujet lors d'une prochaine séance.

Compte Financier Unique 2022

Mr le Président fait part du fait qu'à partir de cette année, il n'y a plus de compte administratif ni de compte de gestion pour le syndicat. L'exercice comptable 2022 est couvert par l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Il s'agit d'un document commun au comptable et à l'ordonnateur qui recense les informations de l'un et de l'autre.

Pour ce faire, des échanges dématérialisés de ce document sont réalisés de façon à ce que chaque partie complète les éléments qui relèvent de sa compétence.

Mr le Président informe les membres du comité syndical qu'à la différence du compte administratif, le compte financier unique n'est signé que par le comptable et l'ordonnateur.

Au jour du comité syndical, les éléments sont complétés par le comptable mais la signature de la Direction des finances publiques n'est pas réalisée. L'absence du document signé implique :

- le report de l'approbation du compte financier unique,
- une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 au budget primitif 2023.

Toutefois, Mr le Président présente le bilan de l'année 2022 qui peut se décomposer comme suit :

Pour la section d'exploitation :

- Dépenses : 2 472 367.70 €
- Recettes : 2 544 573.02 €

Soit un résultat **excédentaire** de 72 205.32 €

Pour la section d'investissement :

- Dépenses : 754 927.26 €
- Recettes : 720 122.44 €

Soit un résultat **déficitaire** de 34 804.82 €

Le sujet sera évoqué au prochain comité syndical et en tout état de cause avant le 30 juin, date butoir d'approbation du compte financier unique (conditions identiques à celles du compte administratif et du compte de gestion).

Reprise anticipée des résultats – délibération N°2023-04-19

Mr le Président indique que le CFU faisant office de compte administratif, il y a lieu de procéder aux affectations de résultats comme auparavant.

Pour la section d'exploitation :

Selon les résultats comptables précédemment énoncés et au vu de la situation finale au 31/12/2021 qui s'élevait à 516 364.19 €, le solde au 31/12/2022 s'élève désormais à 588 569.51 €.

Pour la section d'investissement :

Selon les résultats comptables précédemment énoncés et au vu de la situation finale au 31/12/2021 qui s'élevait à 515 801.97 €, le solde au 31/12/2022 s'élève désormais à 480 997.15 €.

Les restes à réaliser s'élèvent à 499 541 € en dépenses et à 229 047 € en recettes soit un besoin de couverture de 270 494 € ; qui est couvert par le résultat de clôture.

Mr le Président rappelle que le compte financier unique pour l'exercice 2022 n'a pas été approuvé au motif que le document n'est pas encore signé par la Direction des Finances publiques ; mais que pour reprendre des éléments au budget primitif, il peut être procédé à une reprise anticipée du résultat.

L'instruction comptable M4 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif ou du Compte financier unique. Lorsque celui-ci a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Pour l'exercice 2023, en l'absence de signatures de la partie comptable, le compte financier unique ne peut être produit avant la date limite de vote du budget primitif.

L'instruction M4 et l'article L.2311-5, alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, permettent de reporter au budget de manière anticipée, sans attendre le vote du compte financier unique et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

La reprise anticipée de ces résultats doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 établis par l'ordonnateur et signés par lui, et,
- soit le compte financier unique, s'il a pu être établi, -soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, visés par le comptable.

Une reprise anticipée des résultats est proposée lors du vote du budget 2023 et laisse apparaître les montants suivants :

- R 001 : 480 997.15 €
- R 002 : 588 569.51 €
- RAR D : 499 541 €
- RAR R : 229 047 €

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise des résultats

dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction M4,

Sur l'exposé de Mr le Président, le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Constate et approuve la proposition de reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022,
- Adopte, pour le budget 2023, la reprise anticipée des résultats mentionnés ci-dessus,
- Autorise Mr le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lors de l'approbation du compte financier unique, les résultats seront définitivement arrêtés.

Budget Primitif eau potable 2023 – délibération N°2023-04-20

Mr le Président donne lecture des prévisions budgétaires avec :

- la présentation générale du budget,
- la présentation par chapitre pour les 2 sections – exploitation et investissement,
- le détail des dépenses par opération d'équipement,
- les recettes d'investissement par chapitre,
- les éléments relatifs à la répartition des charges.

Mr le Président rappelle qu'il s'agit d'un document prévisionnel établi sur la base du débat d'orientations budgétaires qui a eu lieu le 01/03/2023. Le vote du budget doit intervenir dans les 2 mois qui suivent cette étape réglementaire.

Le budget primitif de l'eau potable est équilibré tant en dépenses qu'en recettes aux sommes de 3 801 338 € en exploitation et 3 008 277 € en investissement.

Mr Renault demande de quoi sont constituées les recettes d'investissement. Mr le Président explique qu'il s'agit des subventions, des emprunts et les fonds qui viennent de l'exploitation.

VU

- le Code général des collectivités territoriales relatif au vote du budget primitif,
- l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget principal de l'eau potable,

CONSIDERANT

- la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du comité syndical du 01/03/2023,
- la répartition des charges pour l'année 2023 établie sur la base des dépenses de l'année 2022,
- la reprise anticipée des résultats précédemment votée,
- les restes à réaliser,
- le projet de budget primitif de l'exercice 2023 pour le budget principal présenté par Mr le Président, voté au niveau du chapitre pour la section d'exploitation et au niveau des opérations pour la section d'investissement,

Après avoir entendu la présentation de Mr le Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif pour l'eau potable pour l'exercice 2023 conformément à la maquette budgétaire présentant le budget équilibré aux sommes de 3 801 338 € en exploitation et de 3 008 277 € en investissement.

Une note brève et synthétique regroupant les 3 compétences est rédigée. Ce document accompagne les documents budgétaires.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Remplacement de trois aéroéjecteurs en postes de refoulement Martincamp Bully – Attribution du marché de travaux – délibération N°2023-04-21

Mr le Président rappelle que le diagnostic du système d'assainissement du syndicat est réalisé et a mis en évidence la nécessité de réhabiliter prioritairement 3 aéroéjecteurs sur le hameau de Martincamp commune de Bully.

Les aéroéjecteurs présentent régulièrement des problèmes dans leur fonctionnement, l'achat de pièces de rechange est compliqué et ces derniers sont coûteux à entretenir.

Par ailleurs, ces trois aéroéjecteurs sont alimentés par un réseau d'air comprimé qui sillonne le hameau sur une distance importante. Si ce dernier venait à être endommagé, les trois équipements en question seraient alors inutilisables.

Sur ces éléments, le syndicat a fait le choix de renouveler ces 3 équipements en poste de refoulement.

Pour mémoire, Sogeti Ingénierie est le maître d'œuvre en charge de ce dossier.

Une consultation en procédure adaptée avec publicité préalable au BOAMP et dématérialisation a été réalisée pour arrêter le choix de l'entreprise de travaux.

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation librement définie par le maître d'ouvrage, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique :

- La publicité a été transmise le 16/12/2022 au Journal Officiel (BOAMP),
- Le DCE a fait l'objet d'une dématérialisation. Le dossier de consultation était librement téléchargeable sur le site web <https://agysoft.marches-publics.info/>
- Les candidats devaient transmettre leur offre avant le 30/01/2023 à 12h00,
- 3 offres ont été remises dans les délais : STGS / CISE TP / VEOLIA EAU,
- L'ouverture des plis a eu lieu le 01/02/2023,
- La présentation du Rapport sur l'analyse des offres a eu lieu le 23/02/2023.

Au cours de l'analyse, il est apparu que l'offre de la société STGS ne comprenait pas la création d'un branchement électrique provisoire, telle que demandée à l'article 4.1.2 du CCTP et à l'article H01 du BPU et du DQE. Par conséquent, elle a été déclarée irrégulière.

CISE TP et VEOLIA EAU ont formulé des offres après négociation à respectivement 289 849 € HT et 328 520 € HT.

Au vu de ses références, de la qualité de son mémoire technique, des moyens techniques et humains proposés, la commission d'appel d'offres propose de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par CISE TP NORD OUEST, pour un montant total de 289 849,00 € HT.

Parallèlement, et conformément à la charte qualité des réseaux d'assainissement, la réception des travaux nécessite qu'une entreprise extérieure accréditée COFRAC soit missionnée pour en assurer les contrôles externes. Une consultation sera donc transmise prochainement à 3 entreprises spécialisées en la matière.

Vu l'exposé de Mr Président,

Après avoir entendu et délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **Approuve** la proposition de Mr le Président suite à la procédure de consultation d'entreprises de travaux ;
- **Confirme** l'irrégularité de l'offre présentée par la société STGS ;
- **Confirme** la réalisation des travaux sous charte qualité des réseaux d'assainissement,
- **Décide** d'attribuer le marché de travaux à la société CISE TP NORD OUEST pour un montant total de 289 849,00 € HT ;
- **Autorise** Mr le Président à signer ce marché, et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que tout avenant dans la limite de 5% d'augmentation du montant du marché initial,
- **Autorise** Mr le Président à signer le marché de tests de réception, et toutes les pièces s'y afférant, dans la limite d'un montant maximal de 39 500 € HT, soit 47 400 € TTC ;
- **Dit** que ce montant sera inscrit au budget 2023 et des années suivantes si nécessaire ;
- **Autorise** Mr le Président à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de la Seine Maritime, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

[Participation 2023 de la commune de Neufchâtel-en-Bray au réseau unitaire – délibération N°2023-04-22](#)

Mr le Président rappelle la venue de Mr Lefrançois en comité syndical du 01/03/2023. Suite à cette séance, les éléments financiers (masses globales) ont été communiqués à la mairie.

A cette suite, Mr Lefrançois a sollicité le syndicat pour avoir un rendez-vous avec Mr le Président. L'entrevue a eu lieu le 17/03 à 17h00 dans les locaux du syndicat. Mr Bernard DUVAL accompagnait Mr le Maire de Neufchâtel-en-Bray.

Mr le Maire souhaite négocier le montant réclamé qui s'élève à 271 559.29 € qui se décompose comme suit :

- 49 208.20 €, solde dû au titre de l'année 2022 (exploitation seule – dépenses année 2021)
- 222 351.09 €, montant pour l'année 2023 (exploitation, amortissements et Intérêts – dépenses année 2022)

Mr le Président indique qu'il a précisé à Mr Lefrançois qu'il s'agissait d'une dépense obligatoire et que la commune de Neufchâtel-en-Bray se devait de prendre en charge les dépenses relatives au réseau unitaire.

Mr Duval a réclamé d'autres éléments de détails financiers qui ont été transmis le 20/03.

Un bureau municipal avait lieu à cette même date, le sujet y a été évoqué.

Mr le Président a eu un retour de Mr Lefrançois qui indique qu'après d'âpres discussions en bureau municipal, la somme consentie pour l'exercice 2023 serait la suivante :

25% pour l'exploitation et 35% pour l'investissement.

Les montants seraient les suivants : 97 763.64 € pour l'exploitation et 59 837.40 € pour l'investissement soit un montant de 157 601.04 € et un montant global de 206 809.24 € en ajoutant le résiduel de 49 208.20 € de l'année 2022 non versé.

Ces informations obtenues juste avant le bureau du syndicat, ont été remises à ses membres qui se sont accordés pour accepter ce montant.

Mr le Président soumet donc cette même proposition aux autres membres du comité syndical.

Mr Renault indique que cela représente environ 65 000 € de moins que la somme attendue par le syndicat et demande si elle sera réclamée au titre du prochain exercice. Mr le Président répond par la négative.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical valide, à l'unanimité, l'appel de fonds pour l'année 2023 arrêté à la somme de 206 809.24 € selon la décomposition indiquée ci-dessus. Un titre exécutoire sera prochainement établi en ce sens.

[Information sur les échanges de courriers entre Mr le Préfet et le syndicat O2 Bray](#)

Mr le Président informe les membres que suite à la réception du courrier recommandé de Mr le Préfet en date du 24/02/2023, une réponse lui a été adressée le vendredi 10/03/2023.

Aux fins de la connaissance des membres du syndicat, Mr le Président a transmis avec les documents préparatoires à la présente séance, le courrier de Mr le Préfet ainsi que la réponse du syndicat.

Mr le Président indique :

- qu'il faut lancer la phase 2 avant la fin de l'année,
- qu'il faut que la commune soit réactive sur les travaux qu'elle a à mener au titre de la désimperméabilisation pour que les résultats, associés à ceux obtenus dans le cadre des travaux, permettent de lever la clause de l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Mr Troude évoque le fait qu'il va falloir insister sur ce sujet auprès de la mairie pour que les dossiers avancent au plus vite, les premiers travaux ne semblent prévus qu'en 2024.

Mr le Président indique qu'il va reprendre contact avec Mr le Maire pour évoquer ce point.

[Souscription à une ligne de trésorerie – budget 2023 assainissement collectif](#)

Mr le Président rappelle que pour pouvoir financer les besoins ponctuels de trésorerie et pour faire face à tout risque de rupture de paiement, il propose le recours à une ligne de trésorerie. Elle permet en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de la structure.

Les crédits procurés par la ligne de trésorerie ne constituent pas un emprunt et ne procurent pas de ressource budgétaire. Elle est destinée à approvisionner le compte bancaire du syndicat auprès de la trésorerie.

Les tirages de crédits s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que le compte bancaire du syndicat le permettra.

Mr le Président a présenté cette demande au bureau qui a autorisé la réalisation des démarches de consultation auprès des établissements bancaires pour un montant de 1 million d'euros du fait des importantes opérations d'équipement à venir.

Aussi, la demande a été transmise à :

- La Caisse d'Epargne,
- Le Crédit Agricole,
- Le Crédit Mutuel,
- La Banque Postale,
- La Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts et le Crédit Mutuel ne proposent pas ce type de produit bancaire aux collectivités.

Au jour du Comité syndical, seul le Crédit Agricole a répondu qu'il pouvait faire une offre au mieux à 250 000 € pour le budget de l'assainissement collectif. Il se base sur 3 mois de dépenses réelles de fonctionnement (proposition faite sur la base des chiffres 2021 en leur possession). Toutefois, leurs conditions tarifaires n'ont pas été transmises ; la fourniture des documents budgétaires leur étant nécessaires pour le faire.

En l'état des éléments reçus, aucune décision de choix d'établissement bancaire ne peut être faite ; aussi Mr le Président propose de surseoir à cette délibération et de revoir ce sujet lors d'une prochaine séance.

Compte Financier Unique 2022

Mr le Président fait part du fait qu'à partir de cette année, il n'y a plus de compte administratif ni de compte de gestion pour le syndicat. L'exercice comptable 2022 est couvert par l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Il s'agit d'un document commun au comptable et à l'ordonnateur qui recense les informations de l'un et de l'autre.

Pour ce faire, des échanges dématérialisés de ce document sont réalisés de façon à ce que chaque partie complète les éléments qui relèvent de sa compétence.

Mr le Président informe les membres du comité syndical qu'à la différence du compte administratif, le compte financier unique n'est signé que par le comptable et l'ordonnateur.

Au jour du comité syndical, les éléments sont complétés par le comptable mais la signature de la Direction des finances publiques n'est pas réalisée. L'absence du document signé implique :

- le report de l'approbation du compte financier unique,
- une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 au budget primitif 2023.

Toutefois, Mr le Président présente le bilan de l'année 2022 qui peut se décomposer comme suit :

Pour la section d'exploitation :

- Dépenses : 1 292 577.61 €
- Recettes : 1 202 093.62 €

Soit un résultat **déficitaire** de 90 483.99 €

Pour la section d'investissement :

- Dépenses : 1 143 463.06 €
- Recettes : 1 276 084.16 €

Soit un résultat **excédentaire** de 132 621.10 €

Le sujet sera évoqué au prochain comité syndical et en tout état de cause avant le 30 juin, date butoir d'approbation du compte financier unique (conditions identiques à celles du compte administratif et du compte de gestion).

Reprise anticipée des résultats – délibération N°2023-04-23

Mr le Président indique que le CFU fait office de compte administratif, il y a lieu de procéder aux affectations de résultats comme auparavant.

Pour la section d'exploitation :

Selon les résultats comptables précédemment énoncés et au vu de la situation finale au 31/12/2021 qui s'élevait à 250 397.51 €, le solde au 31/12/2022 s'élève désormais à 159 913.52 €.

Pour la section d'investissement :

Selon les résultats comptables précédemment énoncés et au vu de la situation finale au 31/12/2021 qui s'élevait à 356 752.99 €, le solde au 31/12/2022 s'élève désormais à 489 374.09 €.

Les restes à réaliser s'élèvent à 417 910 € en dépenses et à 343 560 € en recettes soit un besoin de couverture de 74 350 € ; qui est couvert par le résultat de clôture.

Mr le Président rappelle que le compte financier unique pour l'exercice 2022 n'a pas été approuvé au motif que le document n'est pas encore signé par la Direction des Finances publiques ; mais que pour reprendre des éléments au budget primitif, il peut être procédé à une reprise anticipée du résultat.

L'instruction comptable M4 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif ou du Compte financier unique. Lorsque celui-ci a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Pour l'exercice 2023, en l'absence de signatures de la partie comptable, le compte financier unique ne peut être produit avant la date limite de vote du budget primitif.

L'instruction M4 et l'article L.2311-5, alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, permettent de reporter au budget de manière anticipée, sans attendre le vote du compte financier unique et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

La reprise anticipée de ces résultats doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 établis par l'ordonnateur et signés par lui, et,
- soit le compte financier unique, s'il a pu être établi, -soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget ; visés par le comptable.

Une reprise anticipée des résultats est proposée lors du vote du budget 2023 et laisse apparaître les montants suivants :

- 001 : 489 374.09 €
- 002 : 159 913.52 €
- RAR D : 417 910 €
- RAR R : 343 560 €

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise des résultats dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction M4,

Sur l'exposé de Mr le Président, le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Constate et approuve la proposition de reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022,

- Adopte, pour le budget 2023, la reprise anticipée des résultats mentionnés ci-dessus,
- Autorise Mr le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lors de l'approbation du compte financier unique, les résultats seront définitivement arrêtés.

Budget Primitif assainissement collectif 2023 – délibération N°2023-04-24

Mr le Président donne lecture des prévisions budgétaires avec :

- la présentation générale du budget,
- la présentation par chapitre pour les 2 sections – exploitation et investissement,
- le détail des dépenses par opération d'équipement,
- les recettes d'investissement par chapitre,
- les éléments relatifs à la répartition des charges.

Mr le Président rappelle qu'il s'agit d'un document prévisionnel établi sur la base du débat d'orientations budgétaires qui a eu lieu le 01/03/2023. Le vote du budget doit intervenir dans les 2 mois qui suivent cette étape réglementaire.

Le budget primitif de l'assainissement collectif est équilibré tant en dépenses qu'en recettes aux sommes de 1 844 829 € en exploitation et 4 115 362 € en investissement.

VU

- le Code général des collectivités territoriales relatif au vote du budget primitif,
- l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe de l'assainissement collectif,

CONSIDERANT

- la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du comité syndical du 01/03/2023,
- la répartition des charges pour l'année 2023 établie sur la base des dépenses de l'année 2022,
- la reprise anticipée des résultats précédemment votée,
- les restes à réaliser,
- le projet de budget primitif de l'exercice 2023 pour le budget annexe de l'assainissement collectif présenté par Mr le Président, voté au niveau du chapitre pour la section d'exploitation et au niveau des opérations pour la section d'investissement,

Après avoir entendu la présentation de Mr le Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif pour l'assainissement collectif pour l'exercice 2023 conformément à la maquette budgétaire présentant le budget équilibré aux sommes de 1 844 829 € en exploitation et de 4 115 362 € en investissement.

Une note brève et synthétique regroupant les 3 compétences est rédigée. Ce document accompagne les documents budgétaires.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Compte Financier Unique 2022

Mr le Président fait part du fait qu'à partir de cette année, il n'y a plus de compte administratif ni de compte de gestion pour le syndicat. L'exercice comptable 2022 est couvert par l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Il s'agit d'un document commun au comptable et à l'ordonnateur qui recense les informations de l'un et de l'autre.

Pour ce faire, des échanges dématérialisés de ce document sont réalisés de façon à ce que chaque partie complète les éléments qui relèvent de sa compétence.

Mr le Président informe les membres du comité syndical qu'à la différence du compte administratif, le compte financier unique n'est signé que par le comptable et l'ordonnateur.

Au jour du comité syndical, les éléments sont complétés par le comptable mais la signature de la Direction des finances publiques n'est pas réalisée. L'absence du document signé implique :

- le report de l'approbation du compte financier unique,
- une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 au budget primitif 2023.

Toutefois, Mr le Président présente le bilan de l'année 2022 qui peut se décomposer comme suit :

Pour la section d'exploitation :

- Dépenses : 206 258.26 €
- Recettes : 253 793.88 €

Soit un résultat **excédentaire** de 47 535.62 €

Pour la section d'investissement :

- Dépenses : 163 975.41 €
- Recettes : 148 066.23 €

Soit un résultat **déficitaire** de 15 909.18 €

Le sujet sera évoqué au prochain comité syndical et en tout état de cause avant le 30 juin, date butoir d'approbation du compte financier unique (conditions identiques à celles du compte administratif et du compte de gestion).

Reprise anticipée des résultats – délibération N°2023-04-25

Mr le Président indique que le CFU fait office de compte administratif, il y a lieu de procéder aux affectations de résultats comme auparavant.

Pour la section d'exploitation :

Selon les résultats comptables précédemment énoncés et au vu de la situation finale au 31/12/2021 qui s'élevait à - 2 868.15 €, le solde au 31/12/2022 s'élève désormais à 44 667.47 €.

Pour la section d'investissement :

Selon les résultats comptables précédemment énoncés et au vu de la situation finale au 31/12/2021 qui s'élevait à 65 827.45 €, le solde au 31/12/2022 s'élève désormais à 49 918.27 €.

Les restes à réaliser s'élèvent à 16 000 € en dépenses sans recettes soit un besoin de couverture de

16 000 € ; qui est couvert par le résultat de clôture.

Mr le Président rappelle que le compte financier unique pour l'exercice 2022 n'a pas été approuvé au motif que le document n'est pas encore signé par la Direction des Finances publiques ; mais que pour reprendre des éléments au budget primitif, il peut être procédé à une reprise anticipée du résultat.

L'instruction comptable M4 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif ou du Compte financier unique. Lorsque celui-ci a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Pour l'exercice 2023, en l'absence de signatures de la partie comptable, le compte financier unique ne peut être produit avant la date limite de vote du budget primitif.

L'instruction M4 et l'article L.2311-5, alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, permettent de reporter au budget de manière anticipée, sans attendre le vote du compte financier unique et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

La reprise anticipée de ces résultats doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 établis par l'ordonnateur et signés par lui, et,
- soit le compte financier unique, s'il a pu être établi, -soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget ; visés par le comptable.

Une reprise anticipée des résultats est proposée lors du vote du budget 2023 et laisse apparaître les montants suivants :

- 001 : 49 918.27 €
- 002 : 44 667.47€
- RAR D : 16 000 €
- RAR R : 0€

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise des résultats dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction M4,

Sur l'exposé de Mr le Président, le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Constate et approuve la proposition de reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022,
- Adopte, pour le budget 2023, la reprise anticipée des résultats mentionnés ci-dessus,
- Autorise Mr le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lors de l'approbation du compte financier unique, les résultats seront définitivement arrêtés.

[Budget Primitif assainissement non collectif 2023 – délibération N°2023-04-26](#)

Mr le Président donne lecture des prévisions budgétaires avec :

- la présentation générale du budget,
- la présentation par chapitre pour les 2 sections – exploitation et investissement,
- le détail des dépenses par opération d'équipement,
- les recettes d'investissement par chapitre,
- les éléments relatifs à la répartition des charges.

Mr le Président rappelle qu'il s'agit d'un document prévisionnel établi sur la base du débat d'orientations budgétaires qui a eu lieu le 01/03/2023. Le vote du budget doit intervenir dans les 2 mois qui suivent cette étape réglementaire.

Mr le Président indique qu'au vu du résultat excédentaire de 2022 en exploitation et des fonds à mobiliser en investissement (achat d'un véhicule atelier et de son équipement), aucune demande de reversement de fonds de l'investissement vers l'exploitation ne sera formulée en 2023.

Le budget primitif de l'assainissement non collectif est équilibré tant en dépenses qu'en recettes aux sommes de 291 535 € en exploitation et 200 127 € en investissement.

VU

- le Code général des collectivités territoriales relatif au vote du budget primitif,
- l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget principal de l'assainissement non collectif,

CONSIDERANT

- la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du comité syndical du 01/03/2023,
- la répartition des charges pour l'année 2023 établie sur la base des dépenses de l'année 2022,
- la reprise anticipée des résultats précédemment votée,
- les restes à réaliser,
- le projet de budget primitif de l'exercice 2023 pour le budget annexe de l'assainissement non collectif présenté par Mr le Président, voté au niveau du chapitre pour la section d'exploitation et au niveau des opérations pour la section d'investissement,

Après avoir entendu la présentation de Mr le Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif pour l'assainissement non collectif pour l'exercice 2023 conformément à la maquette budgétaire présentant le budget équilibré aux sommes de 291 535 € euros en exploitation et de 200 127 euros en investissement.

Une note brève et synthétique regroupant les 3 compétences est rédigée. Ce document accompagne les documents budgétaires.

QUESTIONS DIVERSES

Publicité des actes du syndicat

Mr le Président rappelle aux membres la réforme concernant la publicité des actes. Elle émane de l'article 78 de la Loi engagement et proximité qui a la possibilité de modifier par voie d'ordonnance les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'ordonnance et le décret du 07/10/2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la plupart des dispositions était prévue pour le 01/07/2022.

Pour le syndicat, les actes impactés par la réforme sont :

- Les délibérations,
- Les arrêtés,
- Les règlements intérieurs des services publics.

La réforme n'impacte pas les actes individuels. Leur entrée en vigueur intervient lorsqu'ils ont été notifiés aux intéressés.

Un des impacts de la réforme est la publication électronique obligatoire à compter du 01/07/2022.

Mr le Président rappelle que depuis mai 2022, le syndicat est doté d'un site internet et publie les procès-verbaux sur le site. Le syndicat étant assimilable à une commune de plus de 3 500 habitants, la dématérialisation s'impose.

Les autres impacts majeurs sont :

- la rédaction d'une liste de délibération qui remplace le compte-rendu, à publier aussi sous huitaine,
- la formalisation des modalités d'approbation du procès-verbal de la séance précédente : lors de la séance suivante avec publication dans les huit jours,
- la signature du procès-verbal et du registre des délibérations par le maire ou le président et le secrétaire de séance uniquement,
- la disparition du recueil des actes administratifs.

Mr le Président indique que désormais les procès-verbaux seront signés par lui-même et le ou la secrétaire de séance désigné(e).

Pour ce faire, il propose que cette nouvelle manière de procéder soit mise en place pour le prochain procès-verbal.

Mr Renault demande s'il sera toujours possible de faire des observations sur le procès-verbal ; Mr le Président répond par l'affirmative, pour cet aspect, la réforme ne change rien.

Divers

Mr Bourguignon demande si le devis a été envoyé pour les 2 réserves enterrées de Graval à Mr Ricouard. Mr le Président indique qu'il va évoquer ce sujet avec le responsable technique.

Mme Duval rappelle que la chaussée a été refaite récemment aux Bois Illards ; de ce fait une attention particulière sera portée sur la réfection de la zone de travaux.

Mr Renault demande si une sécheresse advenait de nouveau, comment serait faite la distribution d'eau potable.

Mr le Président répond que pour Beaussault et Nesle Hodeng, une sécurisation par Conteville est assurée et sur les autres points d'eau, la quantité est pour le moment suffisante mais il faut rester prudent sur les usages.

Mr le Président indique que suite à la présentation du Plan Eau du Président de la République, des aides vont être fléchées pour les réseaux fuyards et les interconnexions.

Montant de la trésorerie au 22/03/2023

1 409 538.61 € décomposés comme suit :

- 883 461.35 € pour le budget de l'eau potable
- 460 383.16 € pour le budget de l'assainissement collectif
- 65 694.10 € pour le budget de l'assainissement non collectif

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h00.

FEUILLET DE CLOTURE DE SEANCE

Délibérations prises au cours de la séance du 11/04/2023 :

Objet	N° d'ordre	Votants
Décisions et arrêtés pris depuis la séance du 01/03/2023	2023-04-17	17+1
Fiabilisation de la distribution d'eau potable par interconnexion interne – attribution du marché de maîtrise d'œuvre	2023-04-18	17+1
Reprise anticipée de résultats – eau potable	2023-04-19	17+1
Budget primitif 2023 – eau potable	2023-04-20	17+1
Remplacement de trois aéroéjecteurs en postes de refoulement Martincamp Bully – attribution du marché de travaux	2023-04-21	17+1
Participation 2023 de la commune de Neufchâtel-en-Bray au réseau unitaire	2023-04-22	17+1
Reprise anticipée de résultats – assainissement collectif	2023-04-23	17+1
Budget primitif 2023 – assainissement collectif	2023-04-24	17+1
Reprise anticipée de résultats – assainissement non collectif	2023-04-25	17+1
Budget primitif 2023 – assainissement non collectif	2023-04-26	17+1

Au registre sont les signatures